



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-046

**Objet : Opposition au
transfert de la compétence
PLU à CDEA**

Rapporteur :
Philippe WITTERKERTH

Commission plénière :
Le 08 septembre 2026

Convocation :
Le 10 septembre 2026

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	20
Représentés	5
Votants	25

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 17 septembre 2026 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 5216-5 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article R. 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DRCL-287 du 09 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

CONSIDÉRANT que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les trois mois précédant ce terme, et si elles représentent au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population ;

CONSIDÉRANT que Cœur d'Essonne Agglomération n'exerçait pas, depuis la loi ALUR, la compétence d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'installation du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 07 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil municipal de réitérer son opposition au transfert de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme à Cœur d'Essonne Agglomération ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission plénière en date du 08 septembre 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

RENOUVELLE son opposition au transfert de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme à Cœur d'Essonne Agglomération.

PRÉCISE qu'une copie de la présente délibération sera notifiée au Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 17 septembre 2026

Le Maire,
Gilles FRAYSSE



Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr